

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Selon la Cour de cassation, des « délits de presse » peuvent également être commis par le biais de l'internet

Van Enis, Quentin

Published in:
Justice en ligne

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Van Enis, Q 2012, 'Selon la Cour de cassation, des « délits de presse » peuvent également être commis par le biais de l'internet' *Justice en ligne*. <<http://www.justice-en-ligne.be/article443.html>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Accueil > Dossiers d'actualité > **Qu'est-ce qu'un « délit de presse » ?**

Selon la Cour de cassation, des « délits de presse » peuvent également être commis par le biais de l'internet



par **Quentin Van Enis**, le 8 mai 2012

[Lire les réactions](#) | [Réagir](#)

En vertu de l'article 150 de la Constitution, les délits de presse (à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie) relèvent de la compétence de la Cour d'assises. Ce texte a été conçu dès 1831, date de notre Constitution, pour mettre la liberté de la presse sous la protection du peuple, via le jury constitué de simples citoyens. Mais qu'est ce qu'un « délit de presse » ? Jusqu'il y a peu, la Cour de cassation avait toujours réservé la protection constitutionnelle de la « presse » aux seuls écrits imprimés.

Par deux récents arrêts du 6 mars 2012 ([cliquez ici](#)), la Cour de cassation a opté pour une interprétation évolutive du concept de « délit de presse » en élargissant la compétence de la Cour d'assises aux écrits diffusés sur l'internet. Deux courtes décisions auront donc suffi à inverser la tendance et à mettre le privilège de juridiction instauré par l'article 150 de la Constitution au diapason de l'évolution technologique.

Quentin Van Enis, doctorant ARC à l'Université de Namur, nous en dit plus.

La compétence exclusive de la Cour d'assises pour les délits de presse autres que ceux qui concernent le racisme ou la xénophobie présente un enjeu de taille pour les plaideurs lorsque l'on sait que la juridiction populaire n'est généralement plus réunie de nos jours pour connaître de ces délits. Les auteurs de pareilles infractions jouissent ainsi d'une véritable impunité pénale de fait. Les victimes de la presse gardent toutefois la possibilité de se tourner vers les juridictions civiles pour tenter de réparer les atteintes portées dans leur honneur et leur réputation ou les violations de leur vie privée.

Quoiqu'elle n'ait jamais eu par le passé à se prononcer sur l'applicabilité aux nouveaux médias de l'article 150 de la Constitution, l'attachement constamment affiché par la Cour de cassation au critère de l'imprimé pour définir la « presse » et le « délit de presse » laissait augurer un rejet de la presse numérique de la compétence du jury populaire.

On peut dire à cet égard que les pronostics ont été déjoués. La Cour de cassation n'est sans doute pas restée indifférente au courant jurisprudentiel majoritaire qui s'était dégagé ces dernières années en faveur d'une application par analogie de la protection constitutionnelle de la presse aux nouveaux médias.

Les deux arrêts entérinent très clairement cette approche évolutive en jugeant que le moyen (c'est-à-dire l'argument juridique) qui fait valoir « [...] que la propagation et la diffusion d'une opinion punissable ne peuvent constituer un délit de presse que par voie de presse écrite, manque en droit » (ce qui veut dire que cet argument n'est pas fondé et qu'il est donc rejeté). Le second arrêt rappelle, quant à lui, que « le délit de presse exige l'expression délictueuse d'une opinion dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire » et admet que pareille exigence puisse être rencontrée par des écrits diffusés sur le net dès lors que « la distribution digitale constitue un tel procédé similaire ».

Voilà qui illustre bien le fait que la Constitution reste, comme tout texte juridique, sujette à interprétation par les juges, lesquels doivent prendre en compte les évolutions techniques que connaît notre société pour en déterminer la portée.

Thèmes de cet article :

Cour de cassation, Délit de presse, Presse, Internet

Votre point de vue (1 réaction)

Le 15 mai à 18:20, par **Gisèle Tordoir**

Qu'est-ce qu'une opinion punissable ?

S'il s'agit de propos écrits dans le seul but de porter atteinte à l'honneur ou la réputation de quelqu'un et donc de lui nuire, je comprends parfaitement.

Par contre, s'il s'agit simplement de porter à la connaissance des autres une (des) situation(s) injuste(s) vécue(s), comment ne pas risquer de se voir accusé(s) de diffamation voire de calomnie ?

La seule volonté de nuire à quelqu'un en utilisant internet à cet effet est des plus lâches.

Il me reste néanmoins certains doutes : pourquoi certain(s) aurait(-aient)-il(s), de par leur(s) fonction (s), par exemple, le droit de jeter le discrédit sur d'autres ? Pourquoi la parole de certaine(s) personne(s) est-elle davantage prise en considération que celle de simples citoyens ? A-t-elle plus de valeur ?

[Répondre à ce message](#) | [Signaler un abus](#)

Dossiers d'actualité
Justice-Actualités
Lexique

Archives des Dossiers
Archives actualités

Qui sommes-nous ?
Pourquoi ce site ?
Plan du site

Courrier des internautes
Contact

Abonnement newsletter
Fil RSS
Liens

Conditions d'utilisation
Crédits

